

GE_GERICHTE A/2854/2015 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2854_2015

FR: GE_GERICHTE A/2854/2015 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2854/2015 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 41

III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). c. Selon l'art. 13 al. 2 LPG, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182;

arrêt 9C_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). d. Se référant également aux art. 23 ss CC, les DPC indiquent que le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir (n o 1210.02). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Lors d'un séjour provisoire en un autre lieu, l'ancien domicile subsiste (n o 1210.03). Ne peuvent être considérés que comme indices de la constitution d'un domicile: le fait d'obtenir un permis d'établissement, le fait de s'annoncer à la police, l'abandon effectif du logement détenu à l'ancien domicile, la conclusion d'un contrat de bail ou l'attribution d'un numéro de téléphone (n o 1210.04). 8. Cela étant, selon la jurisprudence, si aux termes de l'art. 23 al. 1, 2^{ème} phrase, CC, lors du placement dans un établissement par des tiers, on devrait exclure régulièrement la création d'un domicile à cet endroit, l'installation dans l'établissement relevant de la volonté de tiers et non de celle de l'intéressé, il en va en revanche autrement lorsqu'une personne majeure et capable de discernement décide de son plein gré, c'est-à-dire librement et volontairement, d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée et choisit par ailleurs librement l'établissement ainsi que le lieu de séjour. Dans la mesure où, lors de l'entrée dans un établissement qui survient dans ces circonstances, le centre de l'existence est déplacé en ce lieu, un nouveau domicile y est constitué. L'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par "la force des choses", tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières (ATF 134 V 236 consid. 2.1 et ATF 141 V 530 consid. 5.2). [endif]>[if> A cela s'ajoute que le Tribunal fédéral a jugé que pour les personnes qui vivent dans un home ou un établissement, le transfert de domicile découlant du droit civil dans un autre canton, en l'occurrence au sens de l'art. 25 al. 1 ou 2 CC, peut conduire à un changement de compétence à raison du lieu des autorités de prestations complémentaires (ATF 138 V 23 consid. 3). A cette occasion, le Tribunal fédéral a procédé à une analyse détaillée de l'art. 21 LPC, dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit inter-temporel. Il est arrivé à la conclusion que le texte de l'art. 21 al. 1 seconde phrase LPC restituait le sens véritable de cette disposition légale. Il s'ensuit que s'agissant des personnes habitant dans un home ou un établissement, le séjour dans l'institution en question ne peut fonder à lui seul une nouvelle compétence territoriale en matière de prestations complémentaires. En revanche, d'autres circonstances déterminant le domicile au sens du droit civil comme point d'attache fondamental restent décisives dans le cadre de l'art. 21 al. 1 première phrase LPC, en particulier le domicile dérivé de l'art. 25 al. 1 ou 2 CC (ATF 138 V 23 consid. 3.4.6, arrêt du Tribunal fédéral 9C_466/2012 du 23 octobre 2012 consid. 2.1). En particulier, dans un arrêt du 23 octobre 2012, le Tribunal fédéral a reconnu le changement de domicile d'un assuré dans un canton, où il avait été hospitalisé, puis placé dans un home, notamment au regard du fait que les autorités d'un des districts dudit canton l'avait placé sous tutelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_466/2012 du 23 octobre 2012, consid. 2.2). 9. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les

références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).!endif]>!if> Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d). 10. En premier lieu, il convient d'examiner si c'est à tort que, dans sa décision litigieuse, l'intimé a nié sa compétence pour fixer et octroyer d'éventuelles prestations complémentaires à la recourante, tel que cette dernière le soutient.!endif]>!if> Il n'est pas contesté que la recourante est venue à Genève le 21 juin 2014 pour rendre visite à l'une de ses filles, domiciliée au _____, rue de C_____, et qu'elle a séjourné à cette adresse avant de se faire hospitaliser au HUG à compter du 15 juillet 2014, suite à la découverte fortuite de ganglions cancérogènes. Certes, à la teneur de l'art. 23 CC et des dispositions suscitées qui s'y réfèrent, il y aurait, en principe, lieu de considérer que le canton de domicile de la recourante, soit le Tessin, est compétent pour fixer et lui verser d'éventuelles prestations complémentaires, le séjour dans un hôpital ou dans un home ne fondant, en particulier, aucune nouvelle compétence. Cela étant, comme le rappelle également la jurisprudence précédemment évoquée, il s'agit là d'une présomption réfragable. Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la recourante ne s'est pas rendue à Genève dans le but de s'y faire hospitaliser, mais a dû l'être, à la suite de la découverte fortuite de problèmes de santé. Suite à des recommandations médicales qui auraient été émises en ce sens, elle a volontairement décidé, dans un laps de temps relativement court, de se domicilier dans le canton de Genève, chez l'une de ses filles, avec laquelle elle semble entretenir des contacts réguliers et étroits. A cet égard, aucun élément ne laisse penser que la capacité de discernement de la recourante serait altérée. Le 24 septembre 2014, l'OCPM a ainsi établi un certificat de domicile, faisant état d'une arrivée de la recourante dans le canton le 17 septembre 2014. En 2014, selon la déclaration fiscale qu'elle a produite, la recourante a été taxée à Genève. Depuis lors, elle semble également y recevoir régulièrement son courrier. A cela s'ajoute que, selon un courrier du 29 octobre 2014, l'OAI du Tessin a transféré son dossier, portant sur un appareil auditif, à l'OAI de Genève, l'estimant désormais compétent au vu du changement de domicile effectué. Enfin, si une contre-indication à un retour à domicile a été émise, il ne ressort pas du dossier qu'à la fin de son traitement à la mi-janvier 2015, la recourante ait souhaité intégrer un EMS au Tessin, de sorte que depuis le 16 janvier 2015, différentes démarches ont été entreprises en vue de son placement durable au sein d'un EMS à Genève et une proposition d'entrée à la maison de retraite du Petit-Sacconnex lui a d'ores et déjà été faite, selon le courrier produit de cette institution du 7 juillet 2015. Au demeurant, il sied de relever que la recourante a indiqué, à diverses reprises, que les contacts étaient rompus avec une bonne partie de son entourage au Tessin, soit ses frères et sœurs membres de la communauté héréditaire, alors qu'elle dispose d'un soutien auprès de sa fille à Genève, qu'elle visite régulièrement depuis de nombreuses années. Elle possède ainsi également de fortes attaches avec ce canton. D'un point de vue objectif, il faut voir dans tous ces éléments une manifestation, reconnaissable pour les tiers, d'une volonté libre de la

recourante de déplacer durablement le centre de ses intérêts à Genève. Peu importe qu'elle ait pris cette décision à la suite de problèmes de santé soudains. En effet, on rappellera qu'à teneur de la jurisprudence, l'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par "la force des choses", tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières (ATF 134 V 236 consid. 2.1 et ATF 141 V 530 consid. 5.2). Or, tel est le cas en l'espèce. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la recourante a valablement transféré son domicile et sa résidence à Genève. C'est donc à tort que l'intimé a nié sa compétence pour fixer et lui octroyer les éventuelles prestations complémentaires qui lui seraient dues. 11. L'intimé étant compétent pour connaître de la demande de prestations complémentaires de la recourante du 3 novembre 2014, il sied, dès lors, d'examiner si c'est à juste titre qu'il a requis de sa part la production d'estimations de la valeur vénale et de la valeur locative des immeubles détenus par la communauté héréditaire dont elle fait partie, par courrier du 28 janvier 2015, et qu'il a suspendu l'instruction de sa demande au motif que de tels documents ne lui avaient pas été remis dans le délai prescrit de trois mois à compter de son dépôt, prolongé en l'espèce au 15 février 2015. 12. a. Tant sur le plan fédéral que cantonal, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC et art. 15 al. 1 LPCC). b. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) et une partie de la fortune, selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1 let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant (art. 11 al. 2 LPC). Au niveau cantonal, l'art. 5 LPCC prévoit que le revenu déterminant est en principe calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations (let. a à c). L'art. 7 LPCC précise que la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la LPC et ses dispositions d'exécution (al. 1). c. L'art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI dispose que la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Sur le plan cantonal, la fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physique du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux art. 50 let. e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la LPC et ses dispositions d'exécution sont réservées (art. 7 al. 2 LPCC). Les DPC précisent que l'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt (n o 3444.01). Cela étant, lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI prévoit qu'ils seront pris en compte à la valeur vénale. Dans ses commentaires concernant la modification de l'OPC-AVS/AI entrée en vigueur le 1er janvier 1992, l'OFAS a relevé à propos de l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI que la valeur vénale, soit la valeur qu'atteindrait un immeuble au cours de transactions normales, est en règle générale nettement plus élevée que la valeur fiscale; il ne se justifie pas d'effectuer une réévaluation jusqu'à concurrence de la valeur vénale tant que le bénéficiaire de prestations complémentaires ou toute autre personne comprise dans le calcul de ladite prestation vit

dans sa propre maison; cela dit, il n'en va pas de même si l'immeuble ne sert pas d'habitation aux intéressés, et force est de penser qu'il convient alors de prendre en compte la valeur que l'immeuble représente véritablement sur le marché; il ne serait pas équitable de garder un immeuble pour les héritiers, à la charge de la collectivité publique qui octroie des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 13/01 du 25 février 2002 consid 5c/aa; RCC 1991 p. 424). 13. a. La personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande écrite, remise au SPC (art. 20 al. 1 OPC-AVS/AI et art. 10 al. 1 et 2 LPCC). L'exercice du droit à des prestations appartient à l'ayant droit ou, agissant en son nom, en particulier à son représentant légal, à ses enfants, ainsi qu'au tiers pouvant exiger le versement de la prestation (L'art. 67 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) et art. 9 al. 2 RPCC-AVS/AI).!>[endif]>[if> La formule de demande doit donner des indications sur l'état civil de l'ayant droit et sur les conditions de revenu et de fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (art. 20 al. 2 OPC-AVS/AI, art. 10 al. 3 LPCC et ch. 1110.01 DPC). b. Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (art. 28 al. 2 LPGA, 5A al. 2 LPFC et art. 39A al. 2 LPCC). En particulier, il doit signaler au SPC les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée (art. 11 al. 2 LPCC). Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (art. 12 al. 1 LPC, art. 18 al. 1 LPCC et n o 2121.01 DPC). Si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, le droit aux prestations prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'admission a eu lieu, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (art. 12 al. 2 LPC, DPC n o 2125.01). c. Si l'intéressé refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction de son dossier, le service peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (art. 5B al. 1 LPFC et art. 43 al. 3 LPGA). Préalablement, le service adresse à l'intéressé une mise en demeure écrite, l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable (art. 5B al. 3 LPFC et 43 al. 3 LPGA). Si l'assureur fixe un délai pour une action déterminée, il indique en même temps les conséquences d'un retard. Celui-ci ne peut avoir d'autres conséquences que celles mentionnées dans l'avertissement (art. 40 al. 2 LPGA). Les DPC prévoient que si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles exposées ci-dessus, le SPC doit lui envoyer une formule adéquate en l'invitant à la remplir. La date de réception de la première pièce est alors déterminante quant aux effets juridiques du dépôt de la demande, pour autant que la formule officielle de demande ainsi que les informations et autres documents utiles soient déposés dans les trois mois qui suivent (n o 1110.02 et 2121.02). Si le délai susindiqué n'est pas respecté, la prestation complémentaire n'est versée qu'à partir du mois au cours duquel l'organe de prestations complémentaires est en possession des documents utiles. Le SPC doit rendre l'assuré attentif au fait que faute de production des informations utiles dans le délai indiqué, un versement rétroactif des prestations complémentaires à compter du mois de l'annonce ne peut pas entrer en ligne de compte (n o 1110.03 et 2121.02). 14. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante fasse partie d'une communauté héréditaire, propriétaire de différents biens immobiliers dans le canton du Tessin. !>[endif]>[if> Cela étant, dans sa demande du 3 novembre 2014, elle n'a pas indiqué posséder de biens immobiliers, de

manière manifestement contraire à ses devoirs d'information. Par la suite, dans une déclaration topique, dûment signée de sa part le 5 décembre 2014, elle a maintenu ne posséder aucun bien immobilier, lors même que l'intimé avait requis de sa part tous les justificatifs nécessaires au calcul de son droit, dans son accusé de réception du 5 novembre 2014, en attirant expressément l'attention de l'intéressée sur le fait qu'à défaut, son droit ne débiterait qu'à partir du mois au cours duquel il serait en possession des documents requis. Ce n'est qu'à réception des décomptes de calcul de l'impôt cantonal et fédéral 2013, le 23 janvier 2015, que l'intimé a pu constater la prise en compte d'une valeur locative, qui concernait des immeubles détenus par une communauté héréditaire à laquelle la recourante appartenait. C'est pourquoi, le 28 janvier 2015, l'intimé a sollicité des renseignements complémentaires de la part de la recourante, quant à la valeur vénale et à la valeur locative des biens immobiliers détenus. Il a alors prolongé le délai pour ce faire au 15 février 2015, en lui rappelant qu'à défaut de la remise des pièces requises dans ledit délai, le calcul de son droit aux prestations débiterait à partir du mois au cours duquel il serait en possession de tous les documents sollicités. Dans ces conditions, la recourante ne saurait soutenir que l'intimé a requis tardivement de sa part des informations au sujet des immeubles détenus, ni qu'elle n'était pas avertie des pièces requises et des conséquences d'un défaut de transmission. Certes, il ressort du dossier que, le 28 janvier 2015, l'intimé a encore enregistré dans son dossier des extraits du cadastre fiscal de Lugano au 31 décembre 2014, mais ceux-ci ne font état que de la valeur fiscale des biens immobiliers détenus par la communauté héréditaire, estimées à CHF 284'058.65, et non de la valeur vénale demandée. Or, c'est à juste titre que l'intimé a sollicité des documents relatifs à la valeur vénale des immeubles détenus, ceux-ci ne servant pas d'habitation à la recourante. Par la suite, dans sa décision du 5 mars 2015, l'intimé a renouvelé sa demande de renseignements du 28 janvier 2015. Cela étant, force est de constater que la recourante n'a remis que le 29 avril 2015 les renseignements demandés, à savoir le courrier du bureau d'estimation de la section de valorisation et du cadastre du département des finances du canton du Tessin du 1^{er} mars 2010, ainsi que les quatorze expertises immobilières jointes, arrêtant la valeur vénale, en 2009, des parcelles détenues par la communauté héréditaire à CHF 743'300.-. La recourante oppose le fait que c'est sa fille qui a rempli sa demande de prestations et que cette dernière n'était pas au courant du fait qu'elle faisait partie d'une communauté héréditaire, propriétaire de différents bien immobiliers. Il n'en demeure pas moins que, si la fille de la recourante pouvait agir au nom de sa mère, cette dernière restait responsable des informations transmises. Dès lors, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que la recourante ne lui avait pas transmis toutes les informations requises pour le calcul de son droit aux prestations dans le délai convenablement imparti au 15 février 2015 et qu'il a, ainsi, suspendu l'examen de sa demande, dans sa décision du 5 mars 2015, conformément à l'avertissement valablement donné en ce sens. Cela étant, comme l'intimé l'a reconnu lors de son audition du 11 avril 2016 et confirmé dans ses dernières déterminations du 28 avril 2016, les pièces transmises par la recourante le 29 avril 2015, réceptionnées le 4 mai 2015, étaient celles requises par sa demande de renseignements complémentaires du 28 janvier 2015. L'intimé admet ainsi être, depuis lors, en possession des documents utiles au calcul des prestations complémentaires éventuellement dues à la recourante. Dans ces conditions, et conformément à l'avertissement donné en ce sens, c'est à tort que l'intimé n'a pas repris le calcul du droit aux prestations de la recourante à compter du 4 mai 2015 et a confirmé la suspension de la procédure ordonnée dans sa décision sur opposition du 23 juin 2015. 15. Compte tenu de ce qui précède, il convient donc de faire partiellement droit aux conclusions

de la recourante, en ce sens qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle nie la compétence de l'intimé et de renvoyer la cause à ce dernier pour examen du droit éventuel de la recourante à des prestations complémentaires à compter du 4 mai 2015, puis pour nouvelle décision. ![/endif]>![if> 16. La recourante, obtenant partiellement gain de cause et étant représentée, a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA). ![/endif]>![if> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. ![/endif]>![if> Au fond : 2. L'admet partiellement. ![/endif]>![if> 3. Annule la décision sur opposition de l'intimé du 23 juin 2015. ![/endif]>![if> 4. Renvoie la cause à l'intimé pour objet de sa compétence et calcul du droit aux prestations complémentaires de la recourante à compter du 4 mai 2015, puis pour nouvelle décision. ![/endif]>![if> 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens. ![/endif]>![if> 6. Dit que la procédure est gratuite. ![/endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. ![/endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.